



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DÉCISION N°052/2022/ANRMP/CRS DU 10 MAI 2022 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR
IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES
N°T02/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CLÔTURE ET DE GUERITE AU
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE DIVO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 31 mars 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 mars 2022, enregistrée le 01 avril 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0760, un usager anonyme a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T02/2022 relatif aux travaux de construction de clôture et de guérite au Tribunal de Première Instance de Divo, organisé par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH) a organisé l'appel d'offres n°T02/2022, relatif aux travaux de construction de clôture et de guérite au Tribunal de Première Instance de Divo ;

Cet appel d'offres, financé par le budget général de l'État, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 11 février 2022, vingt-deux (22) entreprises ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 07 mars 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise AGPHOR pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent trente-trois millions sept cent trois mille cent sept (133 703 107) FCFA ;

Par correspondance en date du 21 mars 2022, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite de la procédure, tout en invitant la Commission à corriger le rapport d'analyse ;

En effet, la DGMP est d'avis avec la COJO que l'offre du Groupement SOGETEC SA/OBB-TP ne pouvait pas être retenue parce que l'entreprise SOGETEC SA membre de ce groupement n'a pas fourni d'Attestation de Bonne Exécution (ABE), mais a, par contre, estimé que les motifs invoqués par la COJO pour rejeter les Curricula Vitae produits par ledit groupement étaient inopérants, car non seulement le dossier d'appel d'offres ne fait pas obligation au personnel de s'engager avec l'entreprise au cas où elle serait déclarée attributaire du marché, mais également, ce sont les CV contenus dans la copie de l'offre reçue par ses services qui n'ont pas été signés ;

En outre, elle a relevé, s'agissant de l'entreprise VENUS DISTRIBUTION SERVICE, que le rapport d'analyse ne mentionne pas le résultat de l'examen de l'offre de cette entreprise ;

Par ailleurs, relativement à l'entreprise TITIAKA GROUP, la structure chargée du contrôle a également indiqué que les motifs de rejet de son offre tels qu'invoqués par la COJO ne sont pas justifiés, bien que son offre ne pouvait, en définitive, être retenue dans la mesure où l'ensemble du personnel proposé par ses soins ne satisfait pas au critère relatif à « l'expérience spécifique » ;

Selon la DGMP, le motif tiré de la prétendue absence de production par cette entreprise, d'ABE en construction de bâtiment, n'est pas valable puisque l'entreprise a produit une ABE délivrée par la structure TIT-IMMOBILIER relative aux « travaux de VDR, notamment la pose de bordures et de caniveaux, le bétonnage des différentes voies au sein de la cité MELODY 2 sis à Bingerville », ainsi qu'un procès-verbal de réception définitive du marché n°2018-0-2-1276/03-21 portant sur les « travaux de réhabilitation de voirie en terre de la ville d'Abidjan » ;

Estimant que l'attribution du marché au profit de l'entreprise AGPHOR est entachée d'irrégularités, un usager anonyme a saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

Le plaignant explique que la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise AGPHOR qui n'a pas satisfait au critère de l'expérience spécifique et dont l'offre présentait des non-conformités manifestes, alors qu'elle a rejeté les offres des autres soumissionnaires, au motif que celles-ci contenaient des irrégularités ;

Il ajoute que les attestations de bonne exécution produites par l'entreprise attributaire comportent plusieurs incohérences et que la COJO n'a pas pu les authentifier ;

En outre, l'usager anonyme soutient que malgré les doutes émis par la COJO sur les attestations de bonne exécution produites par l'entreprise FOBUPREST, celles-ci n'ont pas fait l'objet d'authentification non plus ;

Il en conclut que la COJO a agi en violation des principes d'égalité de traitement des candidats, de transparence et d'équité énoncés à l'article 8 du Code des marchés publics ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 11 avril 2022, a précisé que contrairement aux affirmations de l'usager anonyme, l'entreprise attributaire AGPHOR a satisfait au critère de l'expérience spécifique, en produisant des ABE délivrées par l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (UPC/C2D-EF) portant sur les travaux de construction respectivement de quarante (40) collèges de proximité –Tranche 10 dans la localité de SIANHALA et MAHALE, d'un montant de deux cent cinquante-quatre millions quatre cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-quatorze (254 454 794) FCFA et de quarante (40) collèges de proximité – Tranche 21 dans la localité de BANANKORO d'un montant de cent vingt-sept millions deux cent vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (127 227 397) FCFA ;

Elle fait cependant noter que seules les dates de réception définitive desdits travaux intervenues les 5 août et 18 mars 2020 ont été mentionnées sur ces ABE, en lieu et place de la période d'exécution des travaux ;

En outre, l'autorité contractante indique que suite à la saisine par ses soins de l'UCP/C2D-EF, afin d'obtenir la date d'exécution des travaux objet de ces ABE, celle-ci lui a en retour, fourni les ordres de services de démarrage des deux marchés, qui mentionnent que les travaux devaient débuter le 10 août 2015 pour une durée de cinq (5) mois pour chaque marché, de sorte que les travaux étaient prévus prendre fin au mois de février 2016 ;

Selon l'autorité contractante, la période considérée pour l'appréciation de l'expérience spécifique en travaux de construction de bâtiment étant de 2016 à 2020 ou 2017 à 2021, la COJO a donc pris en compte les ABE sus indiquées ;

Par ailleurs, l'autorité contractante soutient que contrairement aux affirmations de l'usager anonyme, les quatre (4) ABE afférentes à des travaux complémentaires, produites par l'entreprise FOBUPREST BTP ont été authentifiées, après la vérification dans le Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP), des numéros des marchés mentionnés sur lesdites ABE ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date 11 avril 2022, invité l'entreprise AGPHOR, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs soulevés par l'utilisateur anonyme ;

En retour, l'entreprise AGPHOR a soutenu, dans sa correspondance en date du 12 avril 2022 que les documents produits dans son offre sont crédibles et fiables et que, n'étant pas membre de la COJO, elle ne peut pas juger l'approche méthodologique utilisée par celle-ci pour évaluer les soumissionnaires ;

Elle ajoute qu'elle garantit l'authenticité des ABE produites dans son offre technique ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité de l'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°038/2022/ANRMP/CRS du 15 avril 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'utilisateur anonyme 1^{er} avril 2022, recevable.

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'utilisateur anonyme soutient que l'attribution du marché au profit de l'entreprise AGPHOR est entachée d'irrégularités.

Que le plaignant explique que la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise AGPHOR qui n'a pas satisfait au critère de l'expérience spécifique et dont l'offre présentait des non-conformités manifestes, alors qu'elle a rejeté les offres des autres soumissionnaires, au motif que celles-ci contenaient des irrégularités.

Qu'il ajoute que bien que les attestations de bonne exécution produites par l'entreprise attributaire comportaient plusieurs incohérences, celles-ci n'ont pas fait l'objet d'authentification par la COJO.

Qu'en outre, l'utilisateur anonyme soutient que malgré les doutes émis par la COJO sur les attestations de bonne exécution produites par l'entreprise FOBUPREST, celles-ci n'ont pas fait l'objet d'authentification non plus.

Que selon l'utilisateur anonyme, la COJO aurait agi en violation des principes d'égalité de traitement des candidats, de transparence et d'équité énoncés à l'article 8 du Code des marchés publics.

Que cependant, nullement l'utilisateur anonyme ne démontre en quoi la COJO a méconnu lesdits principes, se contentant de faire de simples allégations ;

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics : « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que par conséquent, en l'absence de l'éléments de preuves susceptibles d'étayer la violation alléguée, il ne saurait être fait droit à la dénonciation de l'usager anonyme ;

Qu'en tout état de cause, il résulte du point 4.2.a) relatif à l'expérience spécifique contenu dans la section III des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) que **« L'entreprise doit avoir effectivement exécutée en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins 1 marché de construction de bâtiment au cours des 5 dernières années (2016 à 2020) ou (2017 à 2021), de lot unique : cent millions (100 000 000) FCFA. Qui a été exécuté de manière satisfaisante et terminé, pour l'essentiel et qui est similaire aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section IV, étendue des travaux. Sont considérés comme projets similaires, les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments. »** ;

Qu'en outre, en nota bene il est précisé que, **« L'expérience générale et l'expérience spécifique seront appréciées à partir des attestations de bonne exécution (ABE) ou les procès-verbaux de réception définitive. Les PV de réception définitive seront accompagnés des pages de garde et des pages de signature du marché. »** ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que pour justifier son expérience spécifique, l'entreprise AGPHOR a produit deux (2) ABE qui lui ont été délivrées par l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (UPC/C2D-EF), se présentant comme suit :

- l'attestation de bonne exécution en date du le 30 décembre 2020, aux termes de laquelle le Coordonnateur dudit projet certifie que la société AGPHOR, attributaire du marché n°2015-0-2-1764/02-22, a mené à bien, dans les délais requis et conformément aux clauses et conditions du marché, les travaux de construction de quarante (40) collèges de proximité –tranche 10 dans la localité de SIANHALA et MAHALE, d'un montant de deux cent cinquante-quatre millions quatre cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-quatorze (254 454 794) FCFA ;
- l'attestation de bonne exécution en date du le 30 décembre 2020, aux termes de laquelle le Coordonnateur du Projet C2D Education Formation (UPC/C2D-EF) certifie que la société AGPHOR, attributaire du marché n°2015-0-2-1771/02-22, a mené à bien, dans les délais requis et conformément aux clauses et conditions du marché, les travaux de construction de quarante (40) collèges de proximité –tranche 21 dans la localité de BANANKORO d'un montant de cent vingt-sept millions deux cent vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (127 227 397) FCFA ;

Que pour prouver l'authenticité des ABE et conformément aux exigences du DAO, l'entreprise AGPHOR a joint les pages de garde et de signature des marchés ayant donné lieu à ces ABE, ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire desdits marchés ;

Que cependant, les périodes d'exécution des travaux n'ayant pas été précisées sur ces ABE, l'autorité contractante a par correspondance en date du 08 mars 2022, saisi la structure émettrice, à l'effet de lui indiquer la période d'exécution de ces travaux ;

Qu'en retour, l'UCP/C2D-EF a transmis à l'autorité contractante, les ordres de service de démarrage des travaux afférents aux marchés suscités, qui mentionnent que pour chaque marché, ceux-ci devaient débiter le 10 août 2015 pour une durée de cinq (5) mois ;

Que lesdits marchés ayant fait l'objet d'une réception provisoire en septembre 2017, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux de réception provisoire des travaux produits par l'attributaire, c'est donc à bon droit que la COJO a validé les ABE émanant de l'UCP/C2D-EF, puisque la période considérée pour l'appréciation de l'expérience spécifique en travaux de construction de bâtiment est comprise entre 2016 à 2020 ou 2017 à 2021 ;

Qu'ainsi, la COJO, en jugeant que l'entreprise AGPHOR a satisfait au critère de l'expérience spécifique, a fait une juste et saine appréciation de la cause ;

Qu'en outre, contrairement aux affirmations de l'utilisateur anonyme selon lesquelles les attestations de bonne exécution produites par l'entreprise FOBUPREST n'ont pas fait l'objet d'authentification par l'autorité contractante, malgré les doutes émis par la COJO, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que les quatre (4) attestations de bonne exécution produites par l'entreprise FOBUPREST pour justifier son expérience spécifique ont fait l'objet de vérification dans le SIGOMAP ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi